

Le 28 mai 2009

**Synthèse de la consultation publique sur les principes de calcul du coût évité par l'obligation d'achat en métropole continentale**

La CRE a organisé, du 6 au 24 avril 2009, une consultation publique dont l'objectif était de recueillir les observations de l'ensemble des acteurs de marché sur les principes de calcul du coût évité par l'obligation d'achat en métropole (hors Corse).

**11 contributions ont été adressées à la CRE (voir liste en annexe).**

### **Question 1 :**

*Que pensez-vous de l'opportunité de changer la méthode d'évaluation des coûts évités hors ZNI en se fondant sur des prix à terme plutôt que des prix day-ahead ?*

#### **❖ Producteurs et leurs représentants**

EDF indique que les principes de calcul du coût évité actuellement en vigueur la conduisent à supporter, après compensation, un coût pour l'électricité achetée sous obligation d'achat égal au prix *day-ahead*. EDF se trouve donc soumis à la volatilité des prix de marché *day-ahead* et estime que l'évolution envisagée permettrait de réduire cette volatilité. EDF rappelle que dans le cadre de sa politique de gestion de risques, elle est amenée à réduire son exposition en prenant des couvertures :

- en revendant sur le *day-ahead* les volumes acquis dans le cadre de l'obligation d'achat ;
- en achetant de façon anticipée des produits à terme afin de faire face à ses engagements contractuels à un prix fixé.

EDF considère également que cette évolution permettrait de réduire ses volumes d'achats sur les marchés à terme.

La FG3E estime que l'évolution des principes de calcul du coût évité proposée devrait limiter les écarts entre charges prévisionnelles et constatées. Cependant, la FG3E estime que cette nouvelle méthode ne devrait pas avoir d'impact sur le niveau des charges. La FG3E souhaite que cette évolution, si elle devait être mise en œuvre, ne se traduise pas, pour les producteurs, par de nouvelles obligations contractuelles envers EDF.

France Hydro-Electricité considère que cette évolution permettra de réduire les variations entre charges prévisionnelles et charges constatées et permettra de mieux anticiper les charges liées à la CSPE et de mieux évaluer le coût évité par la filière de petite hydro-électricité.

GDF SUEZ estime que le changement de méthode envisagé permet de répondre, *a priori*, au besoin de réduction des variations entre les charges prévisionnelles et les charges constatées. Par ailleurs, GDF SUEZ s'interroge sur l'impact que représente ce changement de méthode pour la gestion, par EDF, de l'obligation d'achat dans son portefeuille d'actifs de production.

Le Syndicat des énergies renouvelables (SER) estime que la méthode proposée est d'une grande complexité et qu'elle ne devrait pas se traduire, en moyenne, par une évolution des charges de service public liées à l'obligation d'achat.

#### **❖ Consommateurs**

ArcelorMittal considère que la question de fond tient dans le choix de la méthode employée :

- soit revenir à une logique de coût évité pour la collectivité :
  - coût évité des centrales marginales non démarrées ;
  - coût évité en investissements de production ;
  - coût évité de transport et distribution.
- soit conserver la logique de marché prévue par la loi mais en tenant compte de l'impact de l'augmentation de l'offre sur le prix de marché

ArcelorMittal considère également que l'utilisation d'une référence de produits à terme permettra peut-être de réduire la volatilité mais que cet effet est du second ordre.

## ❖ Autres

EFET TF France estime, *a priori*, que le changement de référence aura un impact positif sur le marché de gros en encourageant la liquidité des marchés.

Institut Energie et Développement (IED) considère que la référence à un prix de marché n'est pas adéquate pour le calcul des coûts évités et préconise l'utilisation des coûts de revient de la production électrique française.

M. Lucas considère qu'il est très important de définir des coûts évités qui définissent mieux la réalité que ne peuvent le faire des statistiques de prix de marché.

Sauvons le Climat estime que le principe de calcul du coût évité par l'obligation d'achat, en se fondant sur le prix de marché, fait l'hypothèse que la production issue de l'obligation d'achat est entièrement vendue sur le marché. Selon Sauvons le Climat, cette hypothèse entraînerait qu'EDF vende la totalité de sa production possible à tout moment, ce qui n'est pas le cas.

### Question 2 :

*Dans l'hypothèse où la méthode serait modifiée, que pensez-vous de conserver la méthode de calcul du coût évité en vigueur pour les installations bénéficiant d'un contrat présentant une différenciation temporelle ?*

## ❖ Producteurs et leurs représentants

EDF pense qu'il est plus pertinent de conserver la méthode actuelle pour les contrats présentant une différenciation temporelle.

La FG3E souhaite que les produits utilisés pour le calcul du coût évité par l'obligation d'achat tiennent compte des évolutions des produits à terme disponibles (différenciation temporelle correspondant à celle de certains contrats).

GDF SUEZ estime que, compte tenu de l'incohérence entre les postes horo-saisonniers des contrats à différenciation temporelle et la structure horaire des blocs cotés sur les marchés de l'électricité, la méthode actuelle paraît plus pertinente. GDF SUEZ suggère par ailleurs que les nouveaux contrats à différenciation temporelle devraient être élaborés en utilisant une référence aux heures de pointe cotées sur les marchés de l'électricité (EPEX SPOT et EPD<sup>1</sup>).


### Question 3 :

*Avez-vous des observations à formuler sur le découpage de l'énergie produite de façon quasi-certaine ?*

## ❖ Producteurs et leurs représentants

---

<sup>1</sup> EEX Power Derivatives



GDF SUEZ ne dispose pas des éléments nécessaires pour formuler des observations mais est disposée à formuler un avis si des informations complémentaires lui étaient fournies (courbes de charges).

❖ **Consommateurs**

ArcelorMittal ne dispose pas d'éléments statistiques lui permettant d'émettre un avis.

❖ **Autres**

IED est en accord avec le découpage proposé.

**Question 4 :**

*Avez-vous des observations à formuler sur les valeurs des coefficients de puissance quasi-certaine envisagées ?*

❖ **Producteurs et leurs représentants**

EDF fait remarquer que :

- les valeurs des coefficients doivent être révisées périodiquement, en particulier pour les filières pour lesquelles l'historique est limité ;
- les coefficients doivent tenir compte d'une vision prévisionnelle du parc d'obligation d'achat.

La FG3E considère que le coefficient de 80 % envisagé pour les installations de cogénération en hiver est une valeur statistique et qu'elle ne doit pas entraîner de nouvelles obligations contractuelles envers EDF.

France Hydro-Electricité considère que les coefficients proposés pour la filière hydraulique sont pertinents. Toutefois, France Hydro-Electricité estime manquer d'éléments sur le parc de production hydraulique sous obligation d'achat pour pouvoir confirmer les valeurs indiquées dans le document de consultation publique.


GDF SUEZ ne dispose pas des éléments nécessaires pour formuler des observations mais est disposée à formuler un avis si des informations complémentaires lui étaient fournies (courbes de charges).

Le SER considère que la différenciation saisonnière, pour les filières renouvelables, qui conduit à un coefficient de puissance quasi-certaine plus important en hiver qu'en été, est pertinente. Le SER estime également que le calcul de ces coefficients devrait faire l'objet de simulations avec RTE et ERDF.

❖ **Consommateurs**

ArcelorMittal considère que la valeur de 80 % envisagée pour la cogénération est très basse et qu'elle devrait être comprise entre 90 et 95 % afin de suivre la logique économique de ces contrats. ArcelorMittal s'étonne des coefficients envisagés pour la filière hydraulique.

❖ **Autres**



IED considère que les coefficients envisagés pour la filière éolienne sont trop optimistes. Les simulations réalisées par IED à partir de données du RTE conduisent à un coefficient de 10 % pour la période hivernale.

Sauvons le Climat s'étonne que les coefficients de puissance quasi-certaine envisagés pour l'hydraulique et l'éolien soient comparables. L'association considère que le coefficient de puissance quasi-certaine envisagé pour l'éolien est optimiste. L'association estime également que la production photovoltaïque, bien que nulle la nuit et faible en hiver, a un intérêt en été pour répondre à une demande de climatisation et répondre à la pointe de midi. Selon l'association, l'approche doit être différenciée.

#### **Question 5 :**

*Les références de marché proposées vous paraissent-elle pertinentes ?*

##### ❖ **Producteurs et leurs représentants**

GDF SUEZ note que la méthode reste inchangée pour le calcul du coût évité prévisionnel de la part quasi-certaine des mois de novembre et décembre mais est modifiée pour le calcul du coût évité constaté. GDF SUEZ s'interroge sur ce choix qui ne répond pas au besoin de stabilisation des charges et qui a un impact direct sur l'opérateur en charge de l'achat de l'électricité produite sous obligation d'achat.

##### ❖ **Autres**

EFET TF France estime que les produits à terme constituent une référence plus significative que les produits *day-ahead* et autorisent une stratégie de couverture pertinente.

IED considère que la référence aux prix de marché est inadéquate.

#### **Question 6 :**

*Quels ajustements proposeriez-vous et pour quel profil de production ?*

##### ❖ **Producteurs et leurs représentants**

La FG3E note que les produits à terme disponibles entraînent une asymétrie dans le calcul du coût évité pour la production sous obligation d'achat issue des cogénérations entre le premier trimestre (produit Q1) et les mois de novembre et décembre (produits M11 et M12). La FG3E demande à la CRE d'analyser les conséquences de cette asymétrie.

##### ❖ **Consommateurs**

ArcelorMittal estime qu'il conviendrait de retenir des périodes de cotations plus longues, en particulier pour le produit Q1 et les produits M11 et M12 pour lesquels les périodes de cotations sont considérées comme trop courtes et donc exposées à une forte volatilité. De la même manière ArcelorMittal estime qu'il faudrait retenir 3 ou 4 ans de cotations sur le produit *Calendar*.

❖ **Autres**

IED considère que le coût évité doit être calculé en référence à un coût de revient. A ce titre, IED préconise de retenir, *a minima*, le tarif de cession aux ELD.

**Question 7 :**

*Que pensez-vous de l'échéance de mise en œuvre envisagée ?*

❖ **Producteurs et leurs représentants**

EDF considère qu'une mise en œuvre pour les charges constatées 2010 lui conviendrait. EDF souligne toutefois la nécessité de la mise en œuvre d'une période transitoire. En particulier, EDF souhaite que la date de début des cotations retenues soit postérieure à la délibération de la CRE sur les nouveaux principes de calcul des coûts évités par l'obligation d'achat. EDF suggère également que pendant la phase de transition, les volumes dont le coût évité est calculé en référence à des produits à terme soient réduits proportionnellement au nombre de jours de cotations disponibles.

GDF SUEZ n'a pas noté de proposition formelle de calendrier de la part de la CRE. GDF SUEZ n'a pas d'observation à formuler sur la période transitoire mentionnée au paragraphe 8 de la consultation publique.

❖ **Consommateurs**

ArcelorMittal estime que la mise en œuvre pourrait intervenir dès 2011 en augmentant progressivement, année après année, la période sur laquelle les cotations sont retenues


❖ **Autres**

EFET TF France considère que les délais de mise en œuvre doivent être aussi courts que possible et que le calendrier proposé est raisonnable.

**Question 8 :**

*Pensez-vous qu'il serait pertinent d'appliquer cette méthode aux entreprises locales de distribution qui s'approvisionnent en partie sur le marché ou qu'il serait préférable de prévoir une dérogation pour ce qui les concerne ?*

❖ **Producteurs et leurs représentants**



GDF SUEZ estime qu'il est opportun d'accorder aux ELD une dérogation compte tenu des modalités d'approvisionnement de celles-ci ainsi que du faible nombre d'installations sous obligation d'achat concernées.

❖ **Consommateurs**

ArcelorMittal considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder de dérogation aux ELD.

❖ **Autres**

EFET TF France estime qu'il ne devrait pas y avoir de traitement particulier pour les ELD. Elle estime toutefois que cela dépendra du rapport coût/efficacité de la stratégie de couverture mise en œuvre par les ELD.

IED considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder de dérogation aux ELD.

**Question 9 :**

*Avez-vous des observations à formuler sur les principes de calcul proposés ?*

❖ **Producteurs et leurs représentants**

EDF insiste sur la nécessité de connaître suffisamment à l'avance les volumes concernés par une indexation sur des produits à terme. En reprenant l'exemple du tableau n°2 de la consultation publique, EDF rappelle que les volumes indexés sur le produit *Calendar* devraient être connus au plus tard le 31 décembre 2009.

France Hydro-Electricité estime manquer d'éléments (statistiques de prix, nombre, filière, nature, puissance et productible des contrats) pour évaluer l'impact cette évolution sur la filière de petite hydro-électricité.

GDF SUEZ fournit les mêmes observations qu'à la question 5.

❖ **Autres.**

IED note une augmentation de la complexité des principes de calcul et, par conséquent, une moindre transparence dans le calcul des charges de service public. IED souligne également que, compte tenu de la très forte augmentation prévisible de la production sous obligation d'achat, une erreur dans le calcul des moyennes de prix de marché utilisées pour le calcul du coût évité se traduirait par des erreurs particulièrement importantes dans le montant des charges.

**Question 10 :**

*Quel serait, selon vous, l'impact de ce changement de référence de prix de marché pour le calcul du coût évité, sur l'activité des marchés de gros ?*



### ❖ Producteurs et leurs représentants

EDF souligne qu'en cas de changement de la référence elle serait amenée à vendre moins de volumes sur le marché *day-ahead*. Toutefois, EDF considère que :

- une partie de ces volumes fait l'objet de transactions OTC ;
- les volumes échangés chaque jour sont très variables en fonction des conditions de l'équilibre offre-demande en France ;
- le changement de référence conduirait l'opérateur de l'obligation d'achat à accroître ses ventes sur les marchés à terme, les acquéreurs de ces volumes étant susceptibles d'en proposer tout ou partie sur les marchés spot.

La FG3E considère que l'impact de ce changement de référence sur l'activité des marchés de gros dépend de la stratégie de gestion par EDF de l'électricité achetée.

GDF SUEZ n'est pas en mesure de rendre un avis sur cette question en l'absence d'éléments sur la manière dont est gérée l'obligation d'achat dans le portefeuille d'EDF.

### ❖ Consommateurs

ArcelorMittal estime que si le marché est toujours susceptible d'être affecté par l'obligation d'achat, c'est qu'il ne fonctionne pas. De plus, ArcelorMittal considère que l'obligation d'achat n'a pas vocation à soutenir le développement des produits *futures* EPD.

### ❖ Autres

EFET TF France considère que l'évolution envisagée va conduire à l'augmentation des ventes d'électricité sur le marché à terme. EFET TF France propose alors, de manière à canaliser les volumes d'obligation d'achat disponibles, et de façon à déterminer un prix de marché de référence pour le calcul du coût évité, d'organiser, à échéances régulières, des enchères de vente des volumes d'électricité issus de l'obligation d'achat.


#### **Question 11 :**

*Ce changement de référence vous semblerait-il bénéfique pour le développement des marchés à terme (liquidité, formation des prix, etc.) ?*

### ❖ Producteurs et leurs représentants

EDF considère que le changement de référence diminuerait le solde annuel net de tous les achats et toutes les ventes sur le marché à terme. En revanche, les simulations menées par EDF la conduisent à penser que le cumul annuel des volumes échangés sur le marché à terme ne subirait pas une baisse similaire. Par ailleurs, EDF fait remarquer que certains produits encore relativement risqués (produits hiver) pourraient se développer avec ce nouveau changement de référence.





La FG3E considère que l'impact de ce changement de référence sur l'activité des marchés de gros dépend de la stratégie de gestion par EDF de l'électricité achetée.

En l'absence d'éléments sur la manière dont est gérée l'obligation d'achat dans le portefeuille d'EDF, GDF SUEZ n'est pas en mesure de rendre un avis sur cette question, ni en terme de liquidité du marché ni en terme de profondeur du marché. GDF SUEZ souhaite néanmoins que la modification envisagée ne restreigne pas le développement du marché court terme et *forward*.

Le SER suggère que la CRE et Powernext évaluent l'impact de ces nouveaux principes de calcul sur l'évolution des prix *day-ahead* et *future*.

❖ **Autres**

EFET TF France estime que le changement est bénéfique s'il entraîne une augmentation du volume d'électricité sur le marché à terme, ce qui permet, selon EFET, une plus grande liquidité du marché, une plus grande solidité de l'équilibre offre-demande et des niveaux de prix plus fiables, entraînant un bénéfice pour l'ensemble des acteurs du marché.

**Question 12 :**

*Globalement, quelle est votre appréciation sur les principes envisagés de calcul du coût évité par l'obligation d'achat, décrits dans les paragraphes qui précèdent ?*

❖ **Producteurs et leurs représentants**

La FG3E considère que la méthode proposée augmente la complexité du calcul.

❖ **Consommateurs**

ArcelorMittal formule un avis mitigé sur cette proposition eu égard aux réponses formulées aux questions qui précèdent.

**Question 13 :**

*Outre la prévisibilité que ce mode de calcul apporte aux charges liées à l'obligation d'achat, voyez-vous d'autres effets de ces nouveaux principes sur la CSPE ?*

❖ **Producteurs et leurs représentants**

EDF considère que les nouveaux principes envisagés reflètent mieux la valeur sur le marché de la production sous obligation d'achat.

La FG3E considère que sur plusieurs exercices, *a priori*, le niveau des charges ne sera pas affecté par cette évolution des principes de calcul.

GDF SUEZ estime que l'écart entre charges prévisionnelles et charges constatées sera réduit mais ne sera pas supprimé.

**Question 14 :**

*Si vous avez d'autres remarques, merci de les indiquer.*

❖ **Producteurs et leurs représentants**

France Hydro-Electricité considère que la question de la compensation du coût des écarts devrait être abordée. La juste compensation de ces coûts aux acheteurs serait nécessaire pour développer la production d'électricité issue d'énergies renouvelables en particulier si l'obligation d'achat venait à être étendue à d'autres acheteurs qu'EDF et les ELD.

GDF SUEZ considère également que le coût des écarts devrait être pris en compte. De plus, GDF SUEZ considère que les frais de gestion des contrats devraient être compensés. Enfin, GDF SUEZ estime nécessaire de modifier la situation actuelle dans laquelle EDF et les ELD bénéficient, pour leur zone de distribution, de l'exclusivité de l'achat d'électricité produite sous obligation d'achat.

S.A. Colombié & fils considère que les coûts évités par la filière hydraulique sont très importants et devraient être évalués spécifiquement.

❖ **Autres**

IED indique n'être globalement pas favorable aux principes de l'obligation d'achat qui ne profite que très marginalement à l'industrie française et à la R&D. Par ailleurs, IED estime que le calcul du coût évité par l'obligation d'achat devrait être modifié comme suit :

- pour les ELD : prendre le tarif de cession comme référence en le majorant du tarif d'accès aux réseaux publics ;
- pour EDF : prendre la même référence que dans les zones non interconnectées, ou, a minima, retenir le tarif de cession ;
- enfin, tenir compte de la participation à la stabilisation du réseau.

M. Lucas recommande la mise en œuvre d'une différenciation temporelle plus fine des tarifs et des prix.

**Liste des répondants :**

EDF	Producteurs d'électricité ou organismes les représentant
FG3E	
France Hydro-Electricité	
GDF SUEZ	
S.A. Colombié & fils	
Syndicat des énergies renouvelables	
ArcelorMittal	Consommateurs
EFET TF France	Autres
Institut Energie et Développement	
M. Jean Lucas	
Sauvons le climat	